

Vorträge, Reden und Berichte aus dem Europa-Institut / Nr. 123

herausgegeben

von Professor Dr. Dr. Georg RESS
und Professor Dr. Michael R. WILL

Professeur Jean CHARPENTIER

Directeur du Centre Européen Universitaire de Nancy

**LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE
INTERREGIONALE**

Vortrag vor dem Europa-Institut in Saarbrücken
am 23. Oktober 1987

LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE INTERREGIONALE

Le sujet que j'ai choisi de vous traiter me paraît intéressant pour vous comme pour moi, puisque les Sarrois et les Lorrains sont associés dans différentes instances de coopération transfrontalière: il me paraît donc utile de savoir un peu quelles sont les structures dans lesquelles nous pouvons oeuvrer en vue d'améliorer, de renforcer nos intérêts communs. L'époque dans laquelle nous vivons nous incite à multiplier ces relations, à la fois parce que nous sommes les uns et les autres membres de la Communauté Européenne qui doit être vivifiée à la base par l'action de chacun des citoyens et de chacune des collectivités territoriales, et à la fois parce que les problèmes qui se posent de part et d'autre de nos frontières sont des problèmes qui nous sont communs. Ces frontières ont longtemps été des sources d'affrontement, elles s'effacent aujourd'hui devant la nécessité de surmonter des problèmes qui sont les mêmes. Ces problèmes sont ceux de régions qui ont connu une grande prospérité du fait d'une industrialisation particulièrement poussée, mais dans un domaine où l'évolution de l'économie a dévalorisé le capital industriel tant de la Sarre que de la Lorraine ou que du Luxembourg. De telle sorte que nos régions se trouvent affectées par la même crise économique, par le même chômage, par la même diminution de la population qui vivait autrefois de la sidérurgie. Ces problèmes communs à nos différentes régions doivent donc être résolus et ils doivent l'être non seulement au sommet, c'est-à-dire dans le cadre communautaire, mais à la base, par une participation des acteurs les plus affectés par la crise à des actions tendant à prendre en mains leur destin et à essayer de collaborer pour améliorer leur sort.

Cette coopération est donc importante, elle est également très mal connue et très difficile à connaître parce qu'elle est foisonnante. Le nombre des structures de coopération est tel que l'on ne sait pas toujours très

clairement quel est le cadre dans lequel s'exerce telle ou telle activité, quelles sont les possibilités qui s'offrent dans les divers cadres. Même en se limitant à la coopération interrégionale (ce qui exclut la coopération entre communes limitrophes) et à la coopération plurilatérale (ce qui exclut la coopération bilatérale, très importante cependant dans les rapports franco-allemands), il y a des variétés assez considérables, à commencer par l'aire géographique. Le noyau de cette coopération transfrontalière à laquelle je m'intéresse c'est le noyau Saar-Lor-Lux, c'est-à-dire le noyau qui groupe le Land Sarre, la région lorraine et le Luxembourg. Mais à côté d'organismes qui permettent cette collaboration tripartite, il y en a qui associent la Belgique ou tout au moins la région du Luxembourg belge et qui en contrepartie excluent la Sarre. Je pense en particulier à un organisme qui peut devenir très important et qui est le Pôle Européen de Développement. Le Pôle Européen de Développement est un exemple de coopération extrêmement prometteur, mais qui regroupe la Lorraine, le Luxembourg et le Luxembourg belge, qui ne concerne pas la Sarre et qui vise sous l'égide des Communautés Européennes à redonner vie à une zone frontalière particulièrement sensible parce que particulièrement frappée par le chômage. En principe, je ne parlerai pas de ce Pôle Européen de Développement, mais il faut savoir qu'il existe et qu'il est très différent des commissions dont je parlerai.

Indépendamment de ces différences géographiques dans la composition, il y a surtout des différences juridiques dans la structure de ces commissions, différences qui serviront essentiellement d'ossature à ma conférence.

Nous constatons en effet que certaines de ces structures sont purement privées. Certaines initiatives privées ont créé un certain nombre de groupements; leur forme associative permet à des personnalités de plusieurs pays d'en faire partie mais juridiquement, elles sont rattachées au droit interne du pays où elles ont leur siège. Par exemple, comme je vous en parlerai tout à l'heure, l'IRI, qui est un Institut de Recherches Interrégionales, est une association de type privé. De

même, dans un tout autre domaine, il existe un consortium Saar-Lor-Lux qui est un groupement de banques, réunissant une banque française qui est LORDEX, une banque allemande qui est la Saarländische Investitions-Kreditbank, et une banque luxembourgeoise qui est la Société Nationale de Crédit et d'Investissement. C'est un consortium, une association de ces trois banques qui s'est constituée et qui s'est placée sous l'empire du droit luxembourgeois pour obtenir les crédits des Communautés afin, grâce à ces crédits, de faciliter le développement des petites et moyennes entreprises dans l'ensemble de la région. Donc, c'est quelque chose de très intéressant, mais, en principe, je n'en parlerai pas davantage.

A côté de ces groupements nés d'initiatives privées, il y a des groupements qui sont tout à fait à l'opposé, du point de vue juridique, qui sont nés d'une volonté inter-gouvernementale, les Etats ayant décidé de coopérer entre eux en ce qui concerne les régions frontalières de nos pays. Telle est la commission inter-gouvernementale relative à la coopération germano-franco-luxembourgeoise, que l'on appelle elle aussi Commission Saar-Lor-Lux dont nous verrons qu'elle a une structure un peu particulière et qui est vraiment une commission inter-étatique, inter-gouvernementale. Et puis il y a une troisième catégorie d'un point de vue juridique qui est plus particulière et dont la création provient d'une initiative régionale. C'est le Conseil parlementaire inter-régional qui a été créé à l'initiative des différentes assemblées de nos régions. C'est cette distinction juridique qui me paraît susceptible de clarifier un peu le problème et à travers laquelle je voudrais vous présenter ces structures en simplifiant encore un petit peu plus, c'est-à-dire en opposant les organismes qui ont été créés à l'initiative des gouvernements centraux (essentiellement la commission internationale germano-franco-luxembourgeoise) et les organismes qui sont d'initiative locale, d'initiative spontanée et qui traduisent une volonté des collectivités régionales de prendre leurs affaires en main, estimant que les gouvernements ne sont pas capables de défendre suffisamment les intérêts des collectivités locales. On se trouve donc devant une espèce d'antagonisme entre une conception centralisée pour laquelle ce sont les Etats qui doivent prendre en main

les affaires des régions et une conception décentralisée dans laquelle ce sont les régions elles-mêmes qui doivent susciter une coopération.

Mais avant d'en arriver à l'examen des structures existant dans ces deux conceptions, je voudrais les situer dans une perspective plus vaste qui vise à déterminer dans quelle mesure les pouvoirs publics officiels sont ou non favorables à ce genre d'initiatives. Et dans cette perspective on peut dire que, si les milieux européens sont tous favorables au développement de la coopération interrégionale, les gouvernements, ou tout au moins certains d'entre eux, ceux qui ont une structure unitaire, se méfient de cette coopération qui risque de porter atteinte à leur monopole.

Le premier courant est donc le courant européen favorable au développement d'une coopération transrégionale.

Quand je dis courant européen, je veux parler certes des Communautés, mais aussi et peut-être d'abord du Conseil de l'Europe, parce que c'est le Conseil de l'Europe qui a fait beaucoup pour développer cette initiative des pouvoirs locaux et des pouvoirs régionaux. Le Conseil de l'Europe cherche à renforcer la démocratie parmi les pays européens qui en font partie, il estime que la démocratie doit commencer au niveau le plus bas, au niveau de la commune, et que ce sont les citoyens qui doivent prendre en main leurs affaires de sorte qu'il a depuis fort longtemps cherché à développer des relations directes entre les différentes collectivités locales. Il a ainsi créé depuis 1957 la Conférence Européenne des Pouvoirs Locaux qui est devenue en 1975 la Conférence Européenne des Pouvoirs Locaux et Régionaux. Cet organisme transpose en quelque sorte l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, qui est formée de représentants des parlements nationaux en une assemblée formée de représentants des collectivités locales. Donc chaque état a le même nombre de sièges qu'à l'assemblée consultative, mais ces sièges sont occupés par des élus locaux et par des élus régionaux. Ce conseil se réunit au moins une fois par an - il doit du reste se réunir ces jours-ci -, et il discute des problèmes qui sont communs aux régions et aux collectivités locales des pays

européens. Il prend des recommandations qui n'ont pas plus ni pas moins de valeur que les recommandations de l'assemblée parlementaire et qui s'adressent au Comité des Ministres, et le Comité des Ministres en fait ce qu'il veut.

Il y a un autre organisme qui a été créé plus récemment et qui s'appelle le Conseil des Régions d'Europe. Ce Conseil est une initiative des régions elles-mêmes et qui a la forme d'une association, association qui a été créée en 1985 et qui est ouverte aux différentes régions qui veulent y participer, et qui a également pour objectif de promouvoir la coopération entre les régions de l'Europe. Cet organisme a obtenu un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et il s'efforce de promouvoir la coopération entre les régions.

Une autre réalisation est à l'actif du Conseil de l'Europe, mais cette fois dans le domaine normatif et non plus dans le domaine institutionnel. Il s'agit de la convention du 21 mai 1980 sur la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales. Nous sommes vraiment ici dans le coeur du sujet, ce qui prouve que le Conseil de l'Europe cherche à favoriser cette coopération directe entre des autorités locales de différents pays-membres. Cette convention impose aux états-membres qui l'ont signée et qui l'ont ratifiée de promouvoir, de faciliter la coopération transfrontalière entre les autorités territoriales, et elle fournit un certain nombre de modèles selon lesquels ces Etats peuvent essayer de respecter leurs obligations.

Les Communautés Européennes, en ce qui les concerne, sont également très favorables au développement de la coopération régionale. Elles le sont pour des raisons d'abord économiques et, plus largement aussi, politiques: elles cherchent à atténuer les différences économiques qui peuvent séparer les régions, et à favoriser les régions qui ont le plus besoin d'une aide pour qu'elles puissent avoir une économie qui redécolle, en favorisant donc les régions en crise. Et en particulier l'Acte Unique pour la première fois a officialisé la politique régionale qui utilisait le FEDER, le Fonds Européen de Développement Régional, comme instrument principal mais qui n'avait pas de base très solide dans le Traité de Rome.

L'Acte Unique a prévu une action des Communautés visant à réduire l'écart entre les différentes régions et en particulier à aider à la reconversion des régions industrielles en déclin. Et la politique des Communautés tend à associer autant que possible les régions à l'élaboration de plans de reconversion qu'elles aident financièrement.

J'ajoute que dans le cadre communautaire le Parlement Européen de son côté ne pouvait pas ne pas avoir une très grande sympathie pour la coopération interrégionale et en particulier pour l'aide des Communautés aux régions qui se regroupent d'entre elles pour lutter contre la crise. C'est ainsi que le Parlement Européen a adopté le 13 juin 1986 une résolution sur la base du rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire en vue de la réalisation d'un programme intégré transfrontalier en faveur de la région transfrontalière Sarre-Lorraine-Luxembourg. Par conséquent nous avons là l'amorce - qui n'est encore qu'au stade parlementaire - d'une nouvelle structure qui pourrait peut-être permettre de renforcer la coopération économique entre nos trois régions sous l'égide des Communautés.

Mais cette convergence des organisations européennes en faveur d'une coopération transfrontalière ne rencontre pas un écho toujours aussi favorable de la part des Etats, en particulier des Etats comme la France, qui, malgré une tendance à la décentralisation, reste de tradition jacobine. Il y a donc de la part des Etats et en tout cas de la part de la France ce souci de rester maître de leur politique étrangère et de ne pas prendre le risque de voir les régions adopter des positions qui pourraient aller à l'encontre de la politique menée par le gouvernement. De surcroit il peut aussi se faire que les régions soient aux mains d'hommes politiques qui ne sont pas nécessairement de la même coloration que le gouvernement en place; par conséquent il peut toujours y avoir cette arrière-pensée de ne pas se laisser entraîner dans des directions qui ne sont pas voulues par le gouvernement. Il y a donc de la part de la France une certaine réticence à l'égard du développement de cette coopération qui se manifeste vis-à-vis

des Communautés, vis-à-vis du Conseil de l'Europe et vis-à-vis des initiatives régionales.

Vis-à-vis des Communautés la France a toujours été très hostile à ce que les régions soient associées à l'élaboration des plans qui sont destinés à les aider; on n'accepte pas officiellement que la région soit l'interlocuteur direct de la Commission; il faut toujours passer par l'intermédiaire de l'Etat et c'est l'Etat qui va distribuer éventuellement pour les régions les subsides qui sont obtenus de la part des Communautés.

Vis-à-vis du Conseil de l'Europe, la convention de 1980 dont je viens de parler sur la coopération transfrontalière a bien été ratifiée, mais elle a été ratifiée avec une déclaration interprétative qui en limite l'application aux Etats avec lesquels la France a signé un accord bilatéral. De telle sorte que cet accord bilatéral permet à la France de contrôler la coopération qui peut s'instaurer entre une collectivité française et une collectivité étrangère, et donc sauvegarde la primauté de la politique nationale sur les politiques régionales.

La France enfin a adopté une loi de décentralisation, la loi du 2 mars 1982, mais cette loi contient un article 65 qui restreint considérablement les possibilités qui sont offertes aux régions de mener une politique extérieure qui leur soit propre. Cet article est le suivant: "Le Conseil régional peut décider avec l'autorisation du gouvernement (par conséquent il faut que le gouvernement entre dans le jeu, qu'il soit appelé à donner son accord à une éventuelle collaboration) d'organiser à des fins de concertation (donc il se limite à un échange de vues) et dans le cadre de la coopération transfrontalière des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées ayant une frontière commune avec la région." Donc, il y a un cadre de coopération qui est prévu, mais il doit rester sous le contrôle du gouvernement.

On comprend dès lors que tout au moins en ce qui concerne la France les Etats soient favorables à une coopération transfrontalière qui soit menée par leurs représentants, c'est-à-dire une coopération intergouvernementale. Mais on comprend également que cette coopération ne donne pas nécessairement satisfaction aux instances locales qui voudraient pouvoir exprimer leur point de vue elles-mêmes sans passer par l'intermédiaire

du gouvernement central. Et on comprend par conséquent qu'il y ait des initiatives locales, régionales, qui ne sont pas bien vues par le gouvernement. Il y a donc une réaction entre les deux types de coopération, les initiatives de la base constituant une réaction contre la main-mise gouvernementale sur la coopération transfrontalière.

Nous allons maintenant pouvoir exposer et j'espère mieux comprendre les différents cadres dans lesquels se déploie cette coopération transfrontalière régionale.

Première partie: Une coopération intergouvernementale peu efficace.

Cette coopération est celle qui est menée dans les commissions qui ont été constituées par un acte intergouvernemental signé le 16 octobre 1980 entre le gouvernement de la République française, le gouvernement de la République fédérale et le gouvernement du Grand-Duché. Cet accord, tout à fait classique, prévoit une coopération franco-germano-luxembourgeoise dans les régions frontalières. En réalité, il n'a fait que reprendre une coopération qui existait depuis 1970 et qui avait été initiée dans un cadre purement bilatéral franco-allemand. On y a associé par la suite le Luxembourg et on a renforcé l'autorité de ces commissions en les basant sur cet échange de lettres du 21 mars 1980. C'est donc un accord intergouvernemental en vue de faciliter le développement des régions frontalières des trois gouvernements et en vue de développer des relations de voisinage entre eux.

La structure de ces commissions est assez particulière parce qu'elle est à deux niveaux: Il y a tout d'abord une commission intergouvernementale tripartite qui est formée des représentants des trois gouvernements et il y a en dessous une commission dite régionale. Entre les deux, les différences de compétences sont assez difficiles à percevoir. L'une examine les problèmes au niveau étatique qui traite des questions de coopération intéressant les régions sous leur aspect général et l'autre traite ces questions sous leur aspect régional. Pas très facile à discerner comment une coopération interrégionale peut se concevoir d'un point de vue général et d'un point de vue régional. On comprendrait la distinction s'il y avait une différence dans la composition et si la commission régionale était composée de représentants des régions. Mais

la composition de la commission régionale dépend de chacun des états-membres qui désigne selon sa constitution les représentants qui lui paraissent convenables. Pour la République Fédérale ce sont évidemment des représentants des Länder de la Sarre et du Land de Rhénanie-Palatinat, pour le Grand-Duché ce sont les autorités du Grand-Duché parce qu'il n'y a pas de distinction entre la région du Grand-Duché et l'Etat du Grand-Duché, mais pour la Lorraine c'est le préfet de région et le préfet du département qui représentent la région lorraine. Cette situation se concevait à l'époque où l'accord a été signé, c'est-à-dire en 1980 mais depuis est intervenue la loi de 1982 sur la décentralisation qui a créé des régions avec un conseil régional élu au suffrage universel. Par conséquent, à partir de cette époque, à partir de 1983, le conseil régional de Lorraine a demandé à juste titre au gouvernement français de prévoir un changement dans la composition qui concerne la partie française de cette commission régionale, de manière à ce que ce soit le président du conseil régional qui représente la Lorraine dans cette commission régionale et non plus le préfet. Cette requête s'est heurtée à un refus; tout au plus, un arrêté récent de février 1987, a posé le problème en disant que les préfets pourraient voir de quelle façon on pourrait associer les régions à ces commissions. Mais il n'en reste pas moins qu'il y a eu jusqu'à présent un refus du gouvernement français d'autoriser les instances régionales à prendre en main leurs propres affaires dans cette commission qui est pourtant distincte de la commission intergouvernementale. Et c'est une raison pour laquelle la région a cherché à réagir et à créer les organismes dont je vais vous parler dans un instant. Il y a eu une réaction contre ce refus de permettre à la région d'être associée directement à l'action de cette commission qui pourtant était apparemment l'échelon régional de cette coopération. De surcroît, ce refus a enlevé à cette commission régionale toute spécificité par rapport à la commission intergouvernementale, de telle sorte que l'on ne comprend plus très bien quelle est la distinction entre les deux commissions. Et comme de surcroît ces commissions ne disposent pas de fonds qui leur sont propres, elles ne semblent pas avoir eu une très grande efficacité. Tout au moins, c'est un des griefs qui leur est fait du côté régional et c'est donc une des raisons pour lesquelles les régions ont cherché à créer des

structures nouvelles dans lesquelles elles seraient le maître d'oeuvre de leur coopération.

J'en arrive donc à la deuxième partie, au deuxième type d'organes: Une coopération interrégionale peu orthodoxe. Cette coopération interrégionale peu orthodoxe est essentiellement celle qui a été mise en oeuvre par le Conseil parlementaire interrégional. Mais on ne peut pas parler du conseil parlementaire interrégional avant d'avoir parlé d'un organisme qui, tout en étant beaucoup plus classique, exprime aussi une initiative locale tendant au développement de la coopération.

Il s'agit de l'IRI, c'est-à-dire de l'Institut pour la coopération régionale dans les régions frontalières intercommunautaires. L'IRI est un organisme purement interne qui se situe dans le cadre du droit luxembourgeois; il a été créé à l'initiative de membres de l'Académie Européenne d'Otzenhausen dans le but de fournir un cadre permettant à des personnalités provenant des différentes régions frontalières de se rencontrer et d'essayer de favoriser un développement commun. Ainsi, le but de cet IRI est pratiquement le même que celui des commissions intergouvernementales dont je viens de vous parler, il s'agit de favoriser les échanges d'idées sur la politique régionale et de favoriser la coopération entre les régions frontalières sur le plan économique, social et culturel. Mais ces objectifs analogues sont poursuivis dans un cadre extrêmement différent puisque c'est apparemment un organisme de droit interne qui regroupe des bonnes volontés privées. Dans une association on peut faire entrer des personnalités qui y siègent en tant que personnalités mais qui peuvent parfaitement représenter en réalité des institutions publiques, de telle sorte que l'IRI joue un rôle qui est beaucoup plus important que son origine relativement modeste ne le laisse supposer; peuvent en outre participer à l'IRI non seulement des personnes physiques mais également des personnes morales de telle sorte que rien n'interdit aux régions en tant que telles d'être membres de l'IRI et elles ont effectivement décidé d'en faire partie, en particulier la région lorraine a adhéré à l'IRI depuis 1985. Celles qui n'en feraient pas partie peuvent de toute façon y être représentées par telle ou telle personnalités qui en sont membres et qui en tant que telles adhèrent à

l'IRI, de telle sorte que sous une structure très neutre et très privée, l'IRI est susceptible de regrouper toutes les personnalités influentes qui peuvent mettre en commun leur expérience et leur volonté et qui ensuite, rentrées chez elles, peuvent essayer de défendre les projets qui ont été adoptés dans le cadre de l'association. L'IRI a donc une structure classique avec une assemblée générale, un conseil d'administration, un secrétaire général et son financement provient des cotisations qui peuvent être plus ou moins élevées puisque des collectivités peuvent en faire partie, et des dons. Donc, c'est un organisme de droit privé mais ce n'est pas très gênant puisque finalement la commission intergouvernementale dont je viens de parler, qui était un organisme de droit public, n'avait pas de pouvoir; c'est un organisme de concertation, donc concertation pour concertation, qu'elle soit privée ou qu'elle soit publique, ça n'a pas beaucoup d'importance; et l'IRI n'a pas non plus moins de ressources financières que la commission intergouvernementale; ainsi, sous ses allures très fragiles, l'IRI est finalement au moins aussi efficace que la commission intergouvernementale et c'est l'IRI qui a été le cadre d'où est sorti le Conseil Parlementaire Interrégional.

Ce Conseil Parlementaire Interrégional (C.P.I.) est un organisme tout à fait original, constitué de représentants des assemblées parlementaires des cinq régions qui se sont associées et qui forment ce que l'on appelle la "Grande Région SAAR-LOR-LUX-PALATINAT OCCIDENTAL-TREVES". Les régions représentées - la Sa .re, la Lorraine, le Luxembourg, la Rhénanie-Palatinat et le Luxembourg belge - sont les mêmes que celles représentées à l'IRI. Le but est le même: promouvoir le rôle économique, social et culturel de la région et développer la coopération transfrontalière dans le domaine des compétences régionales; et c'est l'IRI qui a suscité dès 1974 des réunions entre les parlementaires régionaux qui sont, finalement, à l'origine de la signature, par les présidents de ces différentes assemblées parlementaires, de la convention du 17 février 1986 à Metz.

Ce Conseil Parlementaire Interrégional présente un aspect juridique extrêmement particulier parce que c'est un organisme qui n'est ni privé ni intergouvernemental, mais qui est interparlementaire. Ce caractère inter-

parlementaire découle de ses origines - c'est une convention signée par les présidents des cinq assemblées parlementaires régionales concernées - il se traduit dans ces structures, puisque le conseil est formé du président et de six membres de chacune des assemblées des régions concernées (au sein duquel sont constitués un bureau - la Comité permanent - et trois commissions: la commission sociale, économique, transport, agriculture, environnement, la commission culture, formation, recherche et la commission promotion de l'espace interrégional). J'ajoute - ce qui montre la filiation entre l'IRI et le Conseil Parlementaire Interrégional - que le secrétariat permanent a été confié à l'IRI.

Mais, ce conseil a suscité de très graves contestations sur sa légalité, au moins aux yeux du gouvernement français. En effet, cette coopération organisée entre assemblées régionales ne peut pas être placée dans le cadre de la convention européenne sur la coopération transfrontalière puisque d'une part il y a un Etat qui n'a pas ratifié - c'est la Belgique -, et que d'autre part la France n'a pas signé avec la République Fédérale et avec le Luxembourg les accords bilatéraux auxquels était subordonnée l'entrée en application pour la France de cette convention (je vous ai dit tout à l'heure qu'il y a une réserve de la France qui exige pour appliquer cette convention qu'il y ait un accord bilatéral avec chacun des Etats avec lesquels une coopération serait instituée). En conséquence, il n'est pas possible de placer cet accord dans le cadre d'une application de cette convention du Conseil de l'Europe. Néanmoins, on pourrait essayer de justifier la validité de cette initiative non pas par rapport à la convention du Conseil de l'Europe mais par rapport à la loi française de 1982 sur la décentralisation. Mais je vous ai dit tout à l'heure à quelles conditions son article 65 subordonnait toute coopération transfrontalière. Il faut d'abord qu'il y ait une autorisation gouvernementale; or, ici, il n'y a eu aucune autorisation gouvernementale ni donnée ni sollicitée. D'autre part, il ne peut y avoir coopération transfrontalière qu'entre collectivités décentralisées. Or, il est sûr que le Luxembourg, l'un des partenaires du C.P.I., est un Etat et que par conséquent, aux yeux de la France, il ne peut coopérer directement avec une région française. Enfin, de toute façon, il est évident que cet article 65 limite cette coopération à des fins de concertation et que

l'ambition des signataires de cet accord est allée plus loin. Pour l'instant la situation n'est pas très grave parce que, effectivement, on n'est pas allé au delà de simples contacts et que les réalisations de ce Conseil n'ont pas pris la forme d'une véritable action commune. Par conséquent, rien n'interdit qu'il y ait des contacts qui se nouent à conditions qu'ils ne débouchent pas sur une action menée au commun par un organisme qui ne correspondrait pas aux exigences de la constitution française.

Il faudrait, pour conclure, dire quelles sont parmi ces différentes structures de coopération régionale transfrontalière, celles qui se sont avérées les plus efficaces. C'est là une appréciation extrêmement délicate pour ne pas dire impossible, parce que ces différentes structures poursuivent toutes, et en même temps, les mêmes objectifs, qu'elles cherchent, par conséquent, à promouvoir les mêmes réalisations - des moyens de transport plus régulier et plus rapide, une coopération universitaire renforcée, etc...- et qu'aucune d'entre elles n'ayant les moyens de les mettre en oeuvre elles-mêmes, elles ne peuvent qu'influencer les décideurs, régionaux ou nationaux.

Chacune d'elles a donc tendance à s'attribuer la paternité des projets qui ont abouti alors que toutes les ont, à un moment ou à un autre, soutenus. Peut-être, finalement, faut-il que la même idée soit lancée de plusieurs côtés avant qu'elle entre dans la réalité. Réjouissons-nous donc du foisonnement des instances de coopération transfrontalière s'il contribue à l'essor réciproque de nos régions.